

Aide-mémoire

Destiné aux municipalités locales pour l'avis de sinistre ou de sinistre imminent au ministre de la Sécurité publique

« Une municipalité locale doit, pour répondre à un sinistre qui survient sur son territoire ou qui y est imminent, déployer les mesures d'intervention ou de rétablissement de son plan de sécurité civile en les adaptant, s'il y a lieu, ou toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances. »

Elle doit aviser le ministre lorsqu'un sinistre survient sur son territoire ou y est imminent. »

Article 14 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS)

Par l'application de cette exigence, le ministère de la Sécurité publique (MSP) désire connaître rapidement les besoins potentiels d'accompagnement des municipalités lors d'un sinistre ou d'un sinistre imminent, conseiller les municipalités dans l'exercice de leurs responsabilités en sécurité civile ainsi que dans la prise de décisions en intervention et en rétablissement.

Sinistre : La LSCRS définit un sinistre comme étant un « événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences ».

Article 2 de la LSCRS

Sinistre imminent : Un sinistre est considéré comme imminent lorsqu'il est sur le point de se produire ou lorsque les possibilités qu'il survienne à court terme sont élevées, selon les prévisions, données ou autres renseignements disponibles.

Procédure

1. Le MSP doit être contacté pour recevoir un avis de sinistre ou de sinistre imminent lorsque la municipalité prend, par exemple, l'une des décisions suivantes :
 - Elle mobilise tous les responsables de mission de l'organisation municipale de sécurité civile (OMSC) ou une partie d'entre eux.
 - Elle met en œuvre des mesures de réponse aux sinistres prévues dans son plan municipal de sécurité civile (PMSC).
 - Elle souhaite demander un soutien gouvernemental.

- Elle se met en état d'alerte lorsqu'un sinistre est *imminent*, par exemple quand :
 - l'évacuation d'une partie de la population de la municipalité est envisageable;
 - des personnes pourraient être affectées ou des biens ou des infrastructures fortement endommagés;
 - la situation pourrait impliquer des matières dangereuses en grandes quantités;
 - plus généralement, il est probable que des conséquences majeures touchent tout ou partie de la municipalité, que des besoins extraordinaires soient générés et que des mesures d'intervention qui vont au-delà de la gestion courante de la municipalité soient requises.
- 2. L'avis de sinistre ou de sinistre imminent au MSP se fait via le Centre des opérations gouvernementales (COG), par voie téléphonique ou par courriel, par la coordonnatrice ou le coordonnateur municipal de la sécurité civile ou par quiconque désigné par cette personne.

Numéro de téléphone du COG (24/7) :

- **1 418 528-1666**
- **Sans frais : 1 866 650-1666**

Courriel du COG (24/7) : cog@msp.gouv.qc.ca

Le COG assure la prise et le traitement des appels de la ligne des services d'urgence en sécurité civile, ainsi que le traitement des courriels reçus, 24/7. Il utilise de nombreux outils en matière d'anticipation, d'alerte et de mobilisation. Il soutient notamment les directions régionales de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) dans leurs activités.

Par ailleurs, le COG demeure la porte d'entrée pour tout signalement autre concernant la sécurité civile.

- 3. Voici une liste des renseignements préliminaires à fournir lors de l'avis au COG, qui serviront à mieux cerner la situation et le soutien nécessaire, le cas échéant. Toutefois, il est important de contacter le COG le plus rapidement possible même si la situation n'est pas encore entièrement cernée :
 - Aléa(s) en cause.
 - Date et heure du début de l'événement.
 - Lieu et territoire touchés.
 - Cause(s) probable(s) et circonstances du sinistre.
 - Conséquences réelles ou anticipées.
 - Besoins et enjeux.

Le COG communiquera aussitôt l'information liée à l'avis reçu à votre DRSCSI afin qu'au besoin, un représentant du MSP prenne contact avec vous.

La DRSCSI pourra assurer l'accompagnement de la municipalité dans le déploiement de ses mesures d'intervention en sécurité civile et assumera les communications subséquentes avec cette dernière.
